

La reconnaissance de haut niveau des disciplines sportives

L'arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives a été publié au Journal Officiel du 31 décembre 2024. Cet arrêté fixe la liste des disciplines sportives dont le caractère de haut niveau est reconnu jusqu'au 31 décembre 2028, c'est-à-dire après les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Los Angeles 2028. Il reconnaît, notamment, les échecs comme discipline de haut niveau. L'occasion de revenir sur les conditions de reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive.

Le cadre juridique

Par application de l'article R. 221-1-1 du Code du sport, le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau tous les quatre ans, après les Jeux olympiques et paralympiques d'été ou d'hiver.

Cette reconnaissance conditionne l'accès à la qualité de sportif de haut niveau, qui, conformément à l'article R.221-2 du Code du sport, ne peut s'obtenir que sous condition, notamment, de pratiquer ou d'avoir pratiqué la compétition au plan international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par le ministre chargé des sports.

Les critères d'éligibilité : universalité et performance

La reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'été pour la période 2025-2028 est définie par l'instruction ministérielle

du 4 juin 2024 et repose sur deux piliers :

1.L'universalité : une discipline inscrite au programme des Jeux olympiques ou paralympiques est automatiquement reconnue de haut niveau (RHN1).

2.La performance : pour les autres disciplines, le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde seniors lors des quatre dernières années (2021-2024) est déterminant :

- si ce nombre est supérieur ou égal à 30, le critère d'universalité est rempli et la discipline peut être reconnue de haut niveau, indépendamment du niveau de performances des sportifs français (RHN2).

- Si ce nombre se situe entre 15 et 29, la France doit figurer parmi les trois meilleures nations mondiales en moyenne sur quatre ans pour que la discipline obtienne la reconnaissance de haut niveau

(RHN3).

Le critère de performance des sportifs est apprécié sur la base du classement des nations au tableau des médailles (or, argent, bronze), établi à l'issue de chaque championnat du monde senior.

Pour apprécier le nombre de pays participant au Championnat du monde, les phases qualificatives précédant le Championnat du monde proprement dit peuvent être retenues.

Les demandes de reconnaissance de haut niveau d'une discipline ou spécialité ne remplissant pas les critères ci-dessus peuvent néanmoins être étudiées par le ministère des sports, sur proposition et avis motivé de l'Agence nationale du sport (« ANS »).
Procédure

Chaque fédération sportive délégataire candidate doit soumettre un dossier détaillé à la Direction des



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif

Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

Sports du ministère des Sports, accompagné des données attestant du respect des critères fixés, notamment s'agissant des résultats et classements. L'ANS est ensuite chargée d'émettre des avis de reconnaissance de haut niveau pour chacune des disciplines ou spécialités concernées, avant transmission à la direction des Sports pour décision ministérielle finale, prise par arrêté.

www.strategos-avocat.com